

-----  
Un Peuple - Un But - Une Foi

**D E C R E T**

**ordonnant la présentation à l'Assemblée  
Nationale du projet suivant :**

- Loi relatif à l'inscription des variétés, à la production,  
à la certification et au commerce des semences ou plants.

LE                    PRESIDENT                    DE                    LA                    REPUBLIQUE,

**VU la Constitution ;**

**D E C R E T E**

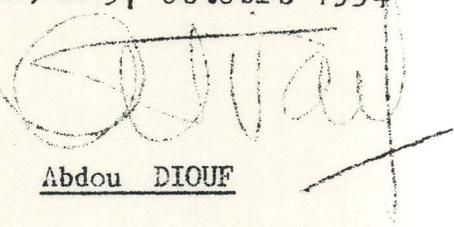
**ARTICLE PREMIER** : Le projet de loi dont les textes sont annexés au présent décret sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Commerce et de l'Artisanat, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**ARTICLE 2** : Le Ministre d'Etat , Ministre de l'Agriculture, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 Octobre 1994

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

  
Habib THIAM

  
Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTERE CHARGE DE L'AGRICULTURE  
MINISTERE CHARGE DU COMMERCE

---

EXPOSE DES MOTIFS DU PROJET DE LOI  
RELATIF A L'INSCRIPTION DES VARIETES, A LA PRODUCTION  
A LA CERTIFICATION ET AU COMMERCE DES SEMENCES OU PLANTS

---

Le secteur agricole constitue l'une des priorités dans le Programme de Développement Economique et Social du Sénégal. Ainsi l'Etat a défini des politiques et arrêté des stratégies spécifiques qui indiquent les principaux axes à suivre dans ce domaine.

Parmi les mesures d'accompagnement préconisées, figurent :

- la responsabilisation accrue des producteurs et la dynamisation des structures paysannes ;
- la réadaptation du mode d'encadrement ;
- l'amélioration des filières d'approvisionnement en intrants ;
- l'assainissement des circuits commerciaux par la libéralisation de la commercialisation des intrants et extrants.

Les objectifs définis visent à assurer la sécurité alimentaire et le développement des cultures industrielles et horticoles par l'extension des superficies et l'amélioration très sensible des rendements. Ceci devra passer par :

.../...

- l'application de techniques modernes et appropriées de production ;
- l'utilisation de facteurs de production performants, dont la semence est le premier élément. En effet, une semence de haute qualité peut engendrer un gain de production de l'ordre de 25 %.

Cependant la mise en oeuvre d'une politique semencière nécessite la définition et l'application d'un ensemble de prescriptions, toutes orientées vers l'amélioration de la productivité, donc du revenu des agriculteurs, et de nature à prémunir ces derniers contre les risques qu'entraînerait l'emploi de graines de mauvaise qualité.

Précisément, la présente loi semencière vise à :

- définir la liste des variétés ou populations recommandées au semis pour l'agriculture sénégalaise, ceci pour protéger le producteur contre les introductions incontrôlées, sinon anarchiques de variétés non adaptées aux conditions éco-climatiques du pays ;
- organiser la production, le conditionnement, le stockage, le contrôle, la commercialisation, l'importation et l'exportation des semences. Les conditions d'obtention de bonnes semences par catégories génétiques (pré-base, base et certifiées) obéissent à des normes scientifiques et techniques déterminées. Le respect de celles-ci garantit la production de semences dont le label de qualité peut ouvrir des débouchés appréciables hors de nos frontières.

.../...

Telle est l'économie du projet de loi relatif à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants.

Le Ministre d'Etat,  
Ministre Chargé de l'Agriculture

Robert SAGNA

Le Ministre Chargé du Commerce  
et de l'Artisanat

Cheikh Hamidou KANE

REPUBLICQUE DU SENEGAL

182109

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII<sup>o</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

Fait

AU

Nom de la Commission du Développement Rural  
et de l'Hydraulique

SUR

Le Projet de Loi N° 55/94, relatif à l'inscription  
des Variétés, à la production, à la certification  
et au Commerce des Semences ou plants

Par :

Niadiar SENE.

Rapporteur.

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

La Commission du Développement rural et de l'Hydraulique s'est réunie le Vendredi 2 Décembre 1994, à 11 heures, sous la présidence de Monsieur Djibril SENE, à l'effet d'examiner le projet de loi n°55/94, relatif à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences ou plants.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Robert SAGNA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et par Monsieur Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué, chargé des Relations avec les Assemblées.

Présentant l'exposé des motifs du projet de loi, le Ministre d'Etat a précisé que dans le cadre de la lettre de Déclaration de Politique Agricole (LDPDA), le gouvernement a réaffirmé ses engagements dont les principes essentiels en matière d'intrants, concernant la mise en place de facteurs de production, la diffusion de technologies, la promotion de l'utilisation des semences certifiées performantes et l'organisation des marchés des intrants en vue d'accroître la production agricole.

Selon le Ministre d'Etat, pour atteindre ces objectifs, les mesures suivantes sont préconisées :

- libéralisation des prix et du Commerce des produits agricoles,
- privatisation de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles,
- désengagement de l'Etat au profit du secteur privé de toutes les actions marchandes afin de se consacrer aux missions de service public, tels que la recherche agricole, le suivi/évaluation, les missions de police (contrôle suivi, réglementation) et gestion des calamités naturelles.

C'est dans ce contexte, a poursuivi le Ministre d'Etat, qu'un programme de production de semences nécessite la mise en place d'une

1000F → 195F  
1500F ← 200F CNA → Delta 2000

- 2 -

réglementation tenant compte d'objectifs économiques et d'aspirations sociales ; l'équilibre entre ces deux aspects devront se refléter dans la législation semencière qui vise à réglementer les conditions de production, l'homologation, le contrôle, la certification, et la commercialisation des semences.

Pour le Ministre d'Etat, une semence de qualité doit présenter un ensemble de caractéristiques :

- Etre génétiquement pure,
- Etre saine,
- Avoir une bonne faculté germinative,
- Etre propre et exempte de graines étrangères,
- Etre sèche et avoir été conservée dans de bonnes conditions,
- Répondre aux besoins des cultivateurs.

L'obtention d'une telle semence, a dit le Ministre d'Etat, entraîne nécessairement la mise en place de règlements techniques : la production, du contrôle et de la certification.

La vérification de ces conditions de production nécessite un suivi depuis le semis jusqu'à la récolte, le conditionnement, la conservation et la commercialisation des semences. Les contrôles entraînent des observations dont les résultats sont confrontés avec les normes ou conditions requises pour la certification en ce qui concerne les caractéristiques précitées : antécédents culturaux , isolement, pureté variétale et état sanitaire, etc....

La présente législation définit en outre, selon le Ministre d'Etat, les conditions de transactions des semences produites localement ou importées dans le souci de garantir aux commerçants, qu'ils vendent de bonnes semences et aux producteurs, qu'ils reçoivent des semences de qualité répondant aux critères précitées.

Enfin, a précisé le Ministre d'Etat, la mise en place d'une législation semencière au Sénégal a une importance économique, dans la mesure où elle permet de mettre à la disposition du cultivateur,

des variétés performantes.

La diffusion et la promotion de ces semences, a-t-il ajouté, permettra d'augmenter très sensiblement les rendements et par voie de conséquence, d'augmenter le revenu des producteurs.

A la suite de cet exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture, certains de vos commissaires ont pris la parole pour poser des questions ou pour exprimer des préoccupations.

Ainsi, ils ont voulu savoir :

- Pourquoi la SONACOS a-t-elle tendance à favoriser l'arachide de bouche au détriment de l'arachide d'huilerie ?
- A quoi est due la baisse de<sup>la</sup> production du Niébé ?
- Pourquoi l'état ne déploie pas les mêmes efforts pour développer les semences de céréales dans des régions comme celle du Fleuve ?
- Quelle est la signification du mot "plant" contenu dans le texte du projet de loi ?
- Pourquoi le terme de "sanction" n'apparaît pas dans l'intitulé de la loi alors qu'on le retrouve dans le corps<sup>de</sup> celui-ci ?
- Pourquoi a-t-on renvoyé ce projet de loi à l'Assemblée alors que qu'il fut rejeté en son temps ? Y-a-t-il des éléments nouveaux qui militent en faveur de son réexamen ?
- En matière d'objectifs de sécurité alimentaire, est-ce qu'on ne s'installe pas dans la répétition pour ne faire que **réprendre** à chaque fois, les mêmes objectifs ?
- Ne devrait-on pas préciser à l'article 11, l'obligation de lutter contre les parasites végétaux et animaux ?
- Une fois la loi votée, quels sont les moyens dont dispose l'Etat pour assurer le contrôle de sa bonne application (moyens techniques, humains, logistiques, laboratoires ambulants, etc...)?
- Le désengagement de l'état envisagé, ne constitue-t-il pas un

recul et un désintérêt de l'Etat pour le monde rural ?

- Des privés sans grands moyens, peuvent-ils prendre le relais de l'Etat efficacement dans un tel domaine ?

En réponse aux nombreuses interrogations des Commissaires, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture a fourni les indications suivantes :

S'agissant de la préférence donnée à l'arachide de bouche au détriment de l'arachide d'huilerie, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture reconnaît le bien fondé de cette remarque, mais précise que le comportement du paysan, pour faire telle ou telle culture est dicté par l'appréciation qu'il fait des prix pratiqués pour telle ou telle spéculation; ce qui intéresse le paysan, c'est le prix auquel il peut vendre sa production.

La baisse constatée des emblavures du Niébé et de l'arachide d'huilerie, s'explique, en grande partie, par la situation privilégiée de l'arachide de bouche qui bénéficie d'un environnement plus favorable (prix élevés, encadrement rapproché, facilités d'accès aux intrants).

Selon un Commissaire, le projet de loi vient en son heure car son adoption ouvrira des perspectives intéressantes pour des régions comme celle du Fleuve, qui, au plan des semences, n'avaient pas bénéficié de concours significatifs, à l'instar de ce que l'on faisait pour les régions du bassin arachidier.

Le Ministre d'Etat reconnaît que dans la région naturelle du Fleuve, lorsqu'on parle de semence, on pense très souvent aux semences d'arachides. Il précise que cette loi va combler ce vide pour donner une possibilité à cette région de <sup>pouvoir</sup> disposer de semences de céréales.

Cette loi qui a pour objet entre autres, de contrôler la qualité des semences de céréales, constitue un plus pour la région du Fleuve, a ajouté Monsieur le Ministre d'Etat.

S'agissant de la précision souhaitée au sujet du terme "Plants", le Ministre d'Etat a souligné que les semences ne sont pas toujours sous forme de graines ; dans certains cas, des plants sont utilisés en vue d'une greffe ou de la constitution de pépinières.

A un Commissaire qui s'est demandé ce qui avait autorisé le Gouvernement à représenter ce projet de loi à l'Assemblée nationale à la suite du rejet dont il avait fait l'objet en son temps, le Ministre d'Etat a expliqué, qu'à son avis, le caractère répressif de l'ancien texte était un des motifs essentiels pour lesquels ce texte a été rejeté.

En ce qui concerne le nouveau texte, le Ministre d'Etat fait observer que sa spécificité réside dans le fait qu'il met l'accent sur les problèmes économiques et sur la protection des producteurs de semences, des vendeurs et des paysans.

S'agissant de la question d'un Commissaire concernant la tendance à la répétition des objectifs en matière de sécurité alimentaire, le Ministre d'Etat a précisé que les objectifs en matière de sécurité alimentaire demeurent, mais **souligne** que le caractère erratique de la production est le fruit de la non maîtrise de l'eau ; il ajoute que l'agriculture sénégalaise est encore tributaire de la pluviométrie.

Le Ministre d'Etat affirme que le volume global de la production augmente, mais celle-ci baisse lorsqu'elle est rapportée au croît démographique.

Le Ministre d'Etat a souligné que le présent projet/ <sup>de loi</sup> ne contrarie en rien la possibilité, pour un paysan qui le désire, de pouvoir vendre des graines à un autre paysan.

En ce qui concerne le désengagement de l'Etat soulevé par un Commissaire, le Ministre d'Etat précise que celui-ci résulte de la volonté de l'Etat de se dégager de certaines activités marchandes, pour se consacrer à ses missions traditionnelles de service public.

A propos du rejet du projet de loi formulé par un Commissaire, le Ministre d'Etat a indiqué qu'il y a certainement une différence de lecture du contenu de ce projet de loi entre lui et ce dernier.

Le Ministre d'Etat a souligné que ce projet de loi ne constitue ni un recul, ni un désintérêt de l'Etat vis-à-vis du monde rural.

Le Ministre d'Etat a fait remarquer que l'Union nationale des producteurs de semences a été très étroitement associée dans le processus d'élaboration de ce projet de loi pour l'étude duquel elle avait organisé un séminaire dont les conclusions pertinentes ont été incorporées dans le texte sus-visé.

S'agissant du souhait exprimé par certains commissaires sur la nécessité de réunir des moyens suffisants pour permettre le contrôle d'une bonne application de la présente loi, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture partage ce souhait des Commissaires, reconnaît l'importance de celui-ci et précise que l'ISRA jouera dans ce domaine un rôle important.

Le Ministre d'Etat, dans ce cadre, reconnaît la nécessité d'établir des priorités au plan des variétés à contrôler.

En réponse à un Commissaire qui se demandait s'il existait des sociétés pour prendre le relais dans le domaine de la production, de l'importation et de la commercialisation de semences, le Ministre d'Etat précise qu'il existe effectivement de telles sociétés ou groupements d'intérêts économiques qui opèrent déjà dans ce

secteur.

Satisfaits des réponses fournies par le Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté le projet de loi n°55/94 et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.

182109

N°53

LOI RELATIVE A L'INSCRIPTION DES VARIETES,  
A LA PRODUCTION, A LA CERTIFICATION ET AU COMMERCE  
DES SEMENCES OU PLANTS

L'Assemblée nationale,  
Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Vendredi 09 Décembre  
1994, la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER. : GENERALITES - DEFINITION

ARTICLE PREMIER. :

La présente loi fixe les conditions d'inscription des variétés,  
de production, de certification et de commercialisation des semences  
ou plants, quel qu'en soit l'espèce ou la génération.

ARTICLE 2. :

La dénomination " semences ou plants" est réservée aux végétaux  
ou parties de végétaux de toute nature destinés à la production ou  
à la multiplication.

CHAPITRE II. : INSCRIPTION DES VARIETES

ARTICLE 3. :

Pour être inscrites sur le catalogue, les variétés actuellement  
diffusées sur le territoire national feront l'objet d'un recensement  
par le Ministère chargé de l'Agriculture.

L'inscription de toute variété nouvelle suppose que la variété  
ait été expérimentée dans les conditions fixées par décret et que  
cette expérimentation ait montré que la variété est adaptée aux  
conditions pédoclimatiques du Sénégal ; qu'elle est supérieure aux  
variétés les plus cultivées et qu'elle est distincte, homogène et  
stable.

.../...

L'inscription au catalogue est effectuée par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture après avis d'un comité national consultatif des "semences et plants" créé par Décret.

### CHAPITRE III. : DE LA PRODUCTION DE SEMENCES OU PLANTS

#### ARTICLE 4. :

La production de semences ou plants consiste à multiplier le matériel végétal, à différents niveaux de génération à partir des semences de pré-base.

#### ARTICLE 5. :

La production de semences ou plants en vue de la vente ne peut être effectuée que par des personnes physiques ou morales agréées à cet effet. L'agrément est donné à toute personne en faisant la demande qui possède les installations nécessaires, le personnel compétent et qui n'a pas contrevenu à la réglementation semencière. Les conditions d'agrément pour les différents types de production seront précisées par décret.

### CHAPITRE IV : DE LA CERTIFICATION

#### ARTICLE 6. :

La certification est l'aboutissement d'un processus de contrôle au champ et/ ou au laboratoire, permettant de s'assurer que les semences ou plants présentés sont conformes aux normes de puretés variétales et spécifiques, de germination ou d'humidité précisées dans le règlement technique pris par décret.

#### ARTICLE 7. :

Les contrôles prévus à l'article précédent consistent en la vérification de l'application des normes de production, de collecte, de conditionnement et de conservation des semences et plants.

#### ARTICLE 8.

Les analyses en laboratoire seront effectuées selon les modalités fixées par décret.

.../...

## CHAPITRE IV. : DU COMMERCE DE SEMENCES

### ARTICLE 9. :

Pour être commercialisées, les semences ou plants doivent être certifiées selon les conditions prévues par les articles 3 et 6 de la présente loi.

L'exercice du commerce de semences ou plants est soumis à déclaration préalable auprès du Ministère Chargé de l'Agriculture.

### ARTICLE 10. :

Tout importateur, exportateur ou distributeur des semences ou plants doit tenir un registre des transactions par espèce et variété dans les conditions fixées par décret.

## CHAPITRE VI. : DES SANCTIONS

### ARTICLE 11. :

Sera puni d'une amende de 50.000 à 2.400.000 F et /ou de l'interdiction d'exercer le commerce des semences ou plants sans préjudice des sanctions prévues dans le code pénal, par la loi n°68-48 du 27 mai 1968, relative au contrôle des produits alimentaires et par le décret n°60-121/SG du 10 mars 1960, rendant obligatoire la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures, toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de la présente loi, et qui notamment :

- 1°) aura pratiqué le commerce de plantes ou plants sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article 9 de la présente loi ;
- 2) aura vendu ou offert à la vente des semences ou plants ;
  - a- d'une variété ne figurant pas au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées au Sénégal conformément à l'article 3 de la présente loi ;
  - b- qui ne sont pas conformes aux normes fixées conformément à l'article 6 de la présente loi ;
- 3°) se sera opposé de quelque manière que ce soit à un agent du contrôle dans l'exercice de ses fonctions ;
- 4°) aura enfreint une interdiction de vente ;
- 5°) aura vendu des semences traitées avec une substance à des fins de consommation humaine ou animale ;
- 6°) aura enfreint l'obligation de tenir le registre des transactions.

Dakar, le 9 Décembre 1994

Le Président de séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO